

# **BGer 4A\_44/2025 vom 17. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_44\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_44_2025)

FR: TF 4A\_44/2025 du 17 novembre 2025

IT: TF 4A\_44/2025 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les quatre recours sont identiques et dirigés contre deux arrêts identiques dans deux affaires introduites par deux travailleurs employés par le même employeur. Vu la connexité des causes dirigées contre les mêmes arrêts et impliquant les mêmes parties, il se justifie de joindre les procédures ( art. 24 al. 2 PCF , applicable par analogie en raison du renvoi de l' art. 71 LTF ).

### **E. 2**

Les recours en matière civile et constitutionnel subsidiaire ont été déposés en temps utile ( art. 46 al. 1 let . c, 100 al. 1 et 117 LTF) contre deux décisions incidentes portant sur la compétence du Tribunal des prud'hommes ( art. 92 al. 1 et 117 LTF ) rendues sur recours par une autorité supérieure ( art. 75 al. 1 et 2 et 114 LTF ), dans des affaires de droit du travail ( art. 72 al. 1 et 113 LTF ; ATF 137 III 32 consid. 2.1).

Pour qualifier la cause de nature pécuniaire ou non pécuniaire, est déterminant le fait de savoir si l'action en justice poursuit en fin de compte un but économique ( ATF 108 II 77 consid. 1a). Dans les litiges qui présentent à la fois un aspect patrimonial et un aspect non patrimonial, il faut rechercher si c'est l'intérêt idéal ou l'intérêt pécuniaire du demandeur qui prévaut ( ATF 108 II 77 consid. 1a; arrêt 5A\_826/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1; BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 19 ad art. 74).

En l'espèce, dans leurs demandes, les travailleurs concluent principalement au remboursement par leur employeur, des montants retenus sur leurs salaires à titre de contribution de solidarité en faveur des syndicats, prévue par une CCT et, subsidiairement, à la réduction du montant de ceux-ci. La motivation des demandeurs, qui se prévalent du droit de ne pas être membres d'un syndicat, n'est que secondaire et sert uniquement de fondement à leur prétention en remboursement du trop-perçu. La prétention non pécuniaire apparaît ainsi être secondaire; il ne se justifie donc pas d'admettre la recevabilité du recours en matière civile dans son ensemble sur la base de celle-ci par attraction ( Art. 74 al. 1 LTF ). Quant à la prétention pécuniaire des demandeurs, celle-ci est inférieure à 15'000 fr. dans les deux cas, de sorte que les recours en matière civile sont irrecevables ( art. 74 al. 1 let. a LTF ).

### **E. 3.1**

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). En l'occurrence les recourants se plaignent d'une violation de l' art. 30 Cst. selon lequel toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les recourants soutiennent que le tribunal devant lequel ils ont été attirés n'est pas matériellement compétent, de sorte qu'ils disposent à cet égard d'un intérêt

juridique à obtenir la modification de l'arrêt attaqué ( art. 115 LTF ). Les autres conditions de recevabilité étant remplies, les recours constitutionnels subsidiaires sont recevables au regard de ces dispositions.

### **E. 3.2**

En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs relatifs à la violation d'un droit constitutionnel, seuls admissibles dans le cadre d'un recours constitutionnel subsidiaire (cf. art. 116 LTF ), doivent être invoqués et motivés de façon détaillée en précisant en quoi consiste la violation, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 138 I 232 consid. 3). Le Tribunal fédéral les examine en se fondant sur les faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ).

### **E. 4**

Les recourants invoquent une violation de l' art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH , en soutenant que leur droit à être jugé devant un tribunal matériellement compétent a été bafoué. Ils invoquent en outre une violation arbitraire ( art. 9 Cst. ) du droit cantonal genevois, en particulier l'art. 1 al. 1 de la Loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH-GE; rs/GE E 3 10).

Selon eux, la cour cantonale a confirmé à tort la compétence matérielle du Tribunal des prud'hommes de façon arbitraire en qualifiant le litige de "litige découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligation" selon l'art. 1 al. 1 let. a LTPH-GE. Selon les recourants, le litige ne découle pas du contrat de travail au sens du titre dixième du code des obligations, dans la mesure où il s'agirait d'un litige de droit collectif du travail, dans lequel une ou plusieurs parties sont des organisations professionnelles, soit des associations de travailleurs ou des associations d'employeurs. Ils citent un auteur de doctrine qui considère qu'un litige entre un travailleur ou un employeur dissident tendant à la réduction du montant de la contribution de solidarité par le juge, fondé sur l' art. 356b al. 2 CO , ne relèverait pas du contrat de travail, au motif qu'il devrait être ouvert contre toutes les parties à la convention collective de travail, et qu'il n'opposerait alors pas les parties au contrat de travail (CHRISTIAN BRUCHEZ, in Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2ème éd. 2022, n. 16 ad art. 356b CO et note de bas de page n. 29).

#### **E. 4.1.1**

À teneur de l' art. 6 par. 1 CEDH , toute personne dont la cause en matière civile doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Cette disposition correspond matériellement à l' art. 30 al. 1 1 ère phrase Cst. ( ATF 144 I 159 consid. 4.3; 147 IV 283 consid. 1.8.1) qui garantit le respect de la compétence établie selon les règles de droit ( ATF 122 I 18 consid. 2b/bb et les arrêts cités). Autrement dit, elle confère au justiciable le droit de voir les litiges auxquels il est partie soumis à un tribunal régulièrement constitué d'après la constitution, la loi ou les règlements en vigueur, et généralement compétent pour statuer ( ATF 100 Ib 137 consid. II/1; 91 I 399 consid. b et les références citées). Elle fixe des exigences minimales de procédure, telles que l'interdiction des tribunaux d'exception et de la mise en oeuvre de juges ad hoc ou ad personam, et exige une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal en vue d'empêcher toute manipulation et d'assurer l'indépendance nécessaire; en outre, elle garantit à chacun le recours à un juge indépendant et impartial ( ATF 147 III 89 consid. 4.1; 139 III 120 consid. 3.2).

### **E. 4.1.2**

Appelé à revoir l'application faite d'une norme cantonale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat ( ATF 145 II 32 consid. 5.1; 144 I 170 consid. 3; 144 I 113 consid. 7.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le litige ressortissait au droit du travail et qu'en ce sens, le Tribunal des prud'hommes était compétent en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a LTPH-GE qui fonde sa compétence pour tout litige "découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations". La cour cantonale a relevé qu'au sens de la jurisprudence, la notion de litige découlant du droit du travail devait être interprétée largement, qu'il suffisait que le litige trouve sa source dans une relation de travail et que ce n'était pas le fondement juridique de la prétention qui était déterminant mais l'état de fait sur lequel celle-ci reposait. En outre, il importait peu que les parties soient un employeur et un travailleur.

### **E. 4.3.1**

La cour cantonale n'a pas appliqué le droit cantonal genevois de façon arbitraire. La jurisprudence reconnaît effectivement une large acception de la notion de litige découlant du droit du travail ( ATF 137 III 32 consid. 2.1). En outre, il n'est effectivement pas indispensable que les parties soient un employeur et un travailleur, mais seul le lien entre la créance faisant l'objet de la demande et un rapport de travail est déterminant (arrêt 4A\_580/2013 du 26 juin 2014 consid. 4.3). En l'occurrence, les créances exigées en justice par les travailleurs intimés sont un remboursement d'une retenue sur salaire prélevée par leur employeur. Les demandes étaient dirigées contre l'employeur et portaient sur leurs salaires, de sorte qu'il n'est pas arbitraire de considérer que le litige ressortit au droit du travail. En outre, l'art. 356b CO sur lequel les demandeurs fondent leurs prétentions, s'inscrit dans le titre dixième du code des obligations. Il n'est pas arbitraire non plus de considérer que le droit genevois prévoyait également de soumettre les litiges portant sur cet article au Tribunal des prud'hommes en vertu de l'art. 1 al. 1 LTPH-GE.

L'avis doctrinal exprimé par le recourant est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans une même affaire ayant donné lieu à un arrêt publié, le Tribunal fédéral a considéré que le litige ressortissait au droit du travail (arrêt 4A\_24/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1 non publié à l'ATF 141 III 418).

### **E. 4.3.2**

Enfin, on ne décèle aucune violation de l'art. 30 Cst., dans la mesure où le droit genevois institue le Tribunal des prud'hommes et règle sa compétence dans une loi formelle et que celui-ci présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, ce que les recourants ne contestent d'ailleurs pas. Trancher au cas par cas si l'affaire en cause est de la compétence du tribunal en application de la loi est une question d'appréciation et n'est pas contraire à l'art. 30 Cst.

### **E. 4.4**

Les griefs de violation arbitraire ( art. 9 Cst. ) du droit cantonal genevois et de violation de l' art. 30 Cst. et 6 § 1 CEDH doivent être rejetés.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les recours en matière civile sont irrecevables. Les recours constitutionnels subsidiaires sont rejetés. Les recourants, qui succombent, prendront à leur charge, solidairement entre eux, les frais de la procédure fixés en tenant compte des quatre recours, et verseront aux intimés, solidairement entre eux également, une indemnité de dépens ( art. 65 al. 4 let . c et al. 5, 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.